

**PROJET COMMUN DE FUSION-ABSORPTION
DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT « ALPHA RESPONSABLE OPPORTUNITES » PAR LE
FONDS COMMUN DE PLACEMENT « TRIANON INVESTISSEMENT »**

Entre :

- **SYCOMORE ASSET MANAGEMENT**, société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP 01-030, constituée sous la forme d'une société anonyme au capital de 3 600 000 euros, dont le siège social est situé 14, avenue Hoche – 75008 Paris, agissant en tant que société de gestion du fonds commun de placement « **ALPHA RESPONSABLE OPPORTUNITES** » (ci-après, le « FCP Absorbé »),

Représentée par Denis PANEL, agissant en qualité de Directeur Général,

Et

- **ROTHSCHILD & CO ASSET MANAGEMENT**, société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP-17000014, constituée sous la forme d'une société en commandite simple au capital de 1 818 181.89 euros, dont le siège social est situé 29, avenue de Messine – 75008 Paris, agissant en tant que société de gestion du fonds commun de placement « **TRIANON INVESTISSEMENT** » (ci-après, le « FCP Absorbant »),

Représentée par Monsieur Didier BOUVIGNIES, agissant en qualité d'Associé Gérant.

Suivant (i) la décision de la Direction de Sycomore Asset Management, société de gestion du FCP Absorbé, ainsi que (ii) la décision de la Gérance de Rothschild & Co Asset Management, société de gestion du FCP Absorbant, toutes deux en date du 2 juillet 2026, il a été décidé de procéder à la fusion-absorption du FCP Absorbé « **ALPHA RESPONSABLE OPPORTUNITES** » par le FCP Absorbant « **TRIANON INVESTISSEMENT** ».

Cette opération est une fusion définie à l'article 2 (1) p) i) de la directive 2009/65/CE du 13 juillet 2009 (« Directive OPCVM ») et est soumise aux dispositions des articles 37 et suivants de cette même Directive ainsi que de la Directive 2010/44/UE telles que transposées en France.

La fusion engendrera les conséquences suivantes :

- L'actif et le passif du FCP Absorbé seront transférés au FCP Absorbant,
- Les porteurs du FCP Absorbé deviendront porteurs du FCP Absorbant,
- Le FCP Absorbé sera dissous à la date de prise d'effet de la fusion.

Sous réserve du fonctionnement normal des marchés financiers et de l'agrément de l'Autorité des marchés financiers (ci-après, l'« AMF »), cette opération sera réalisée sur base des valeurs liquidatives des FCP Absorbé et Absorbant datées du 16 octobre 2026 et calculées le 19 octobre 2026, sinon le jour de la reprise du calcul de la valeur liquidative.

I. Motifs de l'opération

La présente fusion s'inscrit dans le cadre de la rationalisation de la gamme de fonds dédiés à la clientèle du groupe PatrimmoFi. Cette opération a notamment pour objectif d'obtenir un OPC d'une dimension plus importante et de renforcer les moyens de l'ensemble ainsi constitué au bénéfice des porteurs de parts.

Le FCP Absorbé et le FCP Absorbant disposent chacun d'une unique catégorie de parts, libellées et constituées comme suit :

- FCP Absorbé : part R (code ISIN : FR0013373859)
- FCP Absorbant : part C EUR (code ISIN : FR0013516283).

En conséquence, il sera proposé aux porteurs du FCP Absorbé de recevoir des parts (et/ou dix-millièmes de part) de catégorie C EUR du FCP Absorbant.

Il est précisé que les actifs nets des FCP Absorbé et Absorbant, ainsi que la valeur liquidative de leurs parts respectives proposée en échange, seront calculés le jour de l'opération de fusion. Ainsi, la parité d'échange des parts et/ou dix-millièmes de part du FCP Absorbé contre des parts et/ou dix-millièmes de part du FCP Absorbant sera calculée le jour de l'opération de fusion.

En vertu de l'article 411-56 du Règlement Général de l'AMF, les porteurs du FCP Absorbé qui ne souhaitent pas bénéficier de cette opération pourront à tout moment obtenir sans frais le rachat de leurs parts (et/ou dix-millièmes de part) du FCP Absorbé, ce dernier n'appliquant pas de commission de rachat.

Pour le bon déroulement de cette opération, les souscriptions et les rachats de parts (et/ou dix-millièmes de part) du FCP Absorbé seront suspendus à compter du 12 octobre 2026 à partir de 12H01, de façon qu'aucun ordre ne soit exécuté sur la base des valeurs liquidatives de fusion.

Enfin, tous les frais, droits et honoraires dus à raison du présent acte ainsi que ses suites ou conséquences seront à la charge exclusive de Rothschild & Co Asset Management, société de gestion du FCP Absorbant, qui s'y oblige.

II - Les principales caractéristiques du FCP Absorbé et du FCP Absorbant sont les suivantes :

Caractéristiques	FCP Absorbé	FCP Absorbant
Nature du fonds	FCP	FCP
Société de Gestion	SYCOMORE ASSET MANAGEMENT	ROTHSCHILD & CO ASSET MANAGEMENT
Dépositaire	BNP Paribas SA	CACEIS Bank
Commissaire aux comptes	KPMG SA	KPMG SA
Statut juridique des porteurs	Porteurs du FCP	Porteurs du FCP

La synthèse de l'offre de gestion et les caractéristiques de gestion financière sont données ci-après en comparaison avec le FCP Absorbé :

	FCP Absorbé	FCP Absorbant																														
Synthèse de l'offre de gestion	<table><tr><th>Part</th><th>Code ISIN</th><th>Affectation des sommes distribuables</th><th>Devise de libellé</th><th>Souscripteurs concernés</th><th>Commission de souscription</th><th>Frais de fonctionnement et de gestion</th><th>Minimum de souscription</th></tr><tr><td>R</td><td>FR0013373859</td><td>Capitalisation</td><td>EUR</td><td>Tous souscripteurs</td><td>3% Taux maximum</td><td>1.75% TTC annuel maximum</td><td>100€</td></tr></table>	Part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Commission de souscription	Frais de fonctionnement et de gestion	Minimum de souscription	R	FR0013373859	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	3% Taux maximum	1.75% TTC annuel maximum	100€	<table><tr><th>Parts</th><th>Code ISIN</th><th>Affectation des sommes distribuables</th><th>Devise de libellé</th><th>Décimalisation</th><th>Souscripteurs concernés</th><th>Montant minimum de souscription initiale¹</th></tr><tr><td>C EUR</td><td>FR0013516283</td><td>Capitalisation</td><td>EUR</td><td>Dix-millièmes de part</td><td>Tous souscripteurs</td><td>1 part VL d'origine : 100€</td></tr></table> ¹ La Société de Gestion se réserve le droit de renoncer à ces exigences minimales de souscription initiale. Les souscriptions ultérieures pourront se faire en part ou en décimale de part.	Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Décimalisation	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale ¹	C EUR	FR0013516283	Capitalisation	EUR	Dix-millièmes de part	Tous souscripteurs	1 part VL d'origine : 100€
Part	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Commission de souscription	Frais de fonctionnement et de gestion	Minimum de souscription																									
R	FR0013373859	Capitalisation	EUR	Tous souscripteurs	3% Taux maximum	1.75% TTC annuel maximum	100€																									
Parts	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Décimalisation	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription initiale ¹																										
C EUR	FR0013516283	Capitalisation	EUR	Dix-millièmes de part	Tous souscripteurs	1 part VL d'origine : 100€																										
Objectifs de gestion et durée de placement recommandée	L'objectif du FCP est la réalisation d'une performance nette de frais supérieure à celle de l'indicateur composite suivant : 50% MSCI World NR (dividendes réinvestis) + 25% Bloomberg Euro Aggregate Corporate ex-Financials TR (coupons réinvestis) + 25% €STR capitalisé, sur un horizon minimum de placement recommandé de cinq ans, par une allocation discrétionnaire de l'actif net entre plusieurs classes d'actifs. Durée de placement recommandée : 5 ans	Le FCP Trianon Investissement a pour objectif de gestion d'obtenir, sur une durée de placement recommandée supérieure à cinq (5) ans, une performance nette de frais supérieure à celle de son indicateur de référence composite (50% MSCI Daily TR Net World USD, dividendes réinvestis (NDDUWI) + 40% JPM GBI EMU, coupons réinvestis (JPMGEMLC) + 10% [ESTER Capitalisé + 0,085%]), via la mise en œuvre d'une gestion de type discrétionnaire. L'objectif de gestion indiqué est fondé sur la réalisation d'hypothèses de marché arrêtées par la société de gestion et ne constitue en aucun cas une promesse de rendement, de performance ou de volatilité du fonds. Durée de placement recommandée : Supérieure à 5 ans																														
Niveau de Risque / Rendement sur une échelle de 1 à 7	Indicateur de risque Risque le plus faible Risque le plus élevé	Risque le plus faible Risque le plus élevé																														

Modalités de souscription et de rachat

J : jour d'établissement de la valeur liquidative	J + 1 jour ouvré	J + 2 jours ouvrés
Centralisation avant 12h00 des ordres de souscription et de rachat	Publication de la valeur liquidative de J	Livraison des souscriptions Règlement des rachats

La valeur liquidative est établie chaque jour d'ouverture des marchés Euronext à l'exception des jours fériés légaux en France (J). Cette valeur liquidative est calculée le lendemain ouvré (J+1) sur la base des cours de clôture de la veille (J).

J-1 <u>ouvré</u>	J-1 <u>ouvré</u>	J : jour d'établissement de la VL	J+1 <u>ouvré</u>	J+3 <u>ouvrés</u>	J+3 <u>ouvrés</u>
Centralisation avant 12h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 12h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	<u>Règlement des souscriptions</u>	<u>Règlement des rachats</u>

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

La valeur liquidative est calculée chaque jour d'ouverture de la Bourse de Paris, à l'exception des jours fériés français.

Frais

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème TTC
		Part R
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative multipliée par le nombre de parts souscrites	3% Taux maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative multipliée par le nombre de parts souscrites	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative multipliée par le nombre de parts rachetées	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative multipliée par le nombre de parts rachetées	Néant

Frais facturés à l'OPCVM	Assiette	Taux barème TTC
		Part R
Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services	Actif net	Taux annuel TTC maximum 1.75%
Frais indirects maximum	Actif net	2.5% TTC hors frais de surperformance éventuels
Commission de mouvement perçue par le dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	10 euros TTC maximum sur les OPC
Commission de surperformance	Actif net	20% TTC au-delà de l'indice composite de référence avec High Water Mark

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux Barème
Commission de souscription non acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	3% maximum
Commission de souscription acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant

	Frais facturés au FCP	Assiette	Taux Barème
1	Frais de gestion financière*	Actif net	Part C EUR : 1,60% TTC taux maximum
	Frais de fonctionnement et autres services		
2	Frais indirects maximum : - <u>frais de gestion</u> **	Actif net	2% TTC taux maximum en moyenne pondérée par les positions sur les sous-jacents sur l'exercice. Cela n'inclut pas les éventuels frais indirects variables liés à la performance des OPC sous-jacents.
	- <u>commissions</u> :		Néant, à l'exception des éventuels droits acquis aux OPC sous-jacents.
	- <u>souscription</u> :		Néant, à l'exception des éventuels droits acquis aux OPC sous-jacents.
3	- <u>rachat</u> *** :	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
	Commission de mouvement		Néant
4	Commission de <u>surperformance</u>	Actif net	Néant

TTC = toutes taxes comprises.
* Dans cette activité, la Société de Gestion n'a pas opté pour la TVA.
** aux frais de gestion peuvent s'ajouter des commissions de surperformance
*** aux commissions de rachat peuvent s'ajouter des pénalités de sortie

III - Conditions de l'opération :

▪ Modalités administratives de l'opération :

Cette opération est soumise au droit français, et notamment aux dispositions du Code monétaire et financier et au Règlement Général et des instructions de l'AMF.

Ainsi, cette opération devrait être réalisée sous réserve de l'agrément de l'AMF.

Pour faciliter l'opération, les souscriptions et les rachats de parts (et/ou dix-millièmes de part) du FCP Absorbé seront suspendus de façon à ce qu'aucun ordre ne soit appliqué sur la base des valeurs liquidatives de fusion. Aussi, les souscriptions et rachats de parts (et/ou dix-millièmes de part) du FCP Absorbé seront interrompus à compter du 12 octobre 2026 à partir de 12h01.

En vertu de l'article 411-56 du Règlement Général de l'AMF, les porteurs du FCP Absorbé qui ne souhaitent pas bénéficier de cette opération pourront à tout moment obtenir sans frais le rachat de leurs parts (et/ou dix-millièmes de part), le FCP Absorbé n'appliquant pas de commission de rachat.

Le présent projet commun de fusion-absorption sera déposé au greffe du Tribunal de commerce du siège social de la société de gestion du FCP Absorbé, Sycomore Asset Management, à savoir au greffe du Tribunal de Commerce de Paris.

De plus, le présent projet commun de fusion fera l'objet, conformément à l'article R. 236-3 du Code de commerce, d'un avis publié sur les sites internet de la société de gestion du FCP Absorbé Sycomore Asset Management (<https://fr.sycomore-am.com/>), et de la société de gestion du FCP Absorbant Rothschild & Co Asset Management (www.am.eu.rothschildandco.com) pendant une période ininterrompue d'au moins trente jours avant la date arrêtée pour la fusion.

Enfin, le projet commun de fusion sera communiqué au Commissaire aux comptes des FCP Absorbé et Absorbant (KPMG SA) quarante-cinq jours au moins avant la date de fusion-absorption, et les rapports qui auront été établis sur les conditions de réalisation de l'opération seront, sur demande et gratuitement, mis à la disposition des porteurs de parts du FCP Absorbé et du FCP Absorbant, au siège social de la société de gestion du FCP Absorbé Sycomore Asset Management, ainsi qu'au siège social de la société de gestion du FCP Absorbant Rothschild & Co Asset Management, conformément à l'article 411-48 du Règlement Général de l'Autorité des marchés financiers.

▪ Modalités comptables de l'opération :

L'opération de fusion-absorption sera effectuée au vu des rapports établis par le Commissaire aux comptes des FCP Absorbé et Absorbant (KPMG SA) sur la base de leur valeur liquidative au jour de la réalisation de l'opération.

- Pour l'évaluation des actifs, les critères du prospectus des FCP Absorbé et Absorbant seront appliqués,
- Les évaluations servant à la détermination de la parité de fusion-absorption se feront en date du 16 octobre 2026, jour retenu pour cette opération sous réserve du fonctionnement normal des marchés financiers, et sinon dès le jour de la reprise des cotations.

La fusion par absorption sera réalisée par l'apport total de l'actif du FCP Absorbé au profit du FCP Absorbant. Ce transfert de patrimoine sera réalisé sur la base des valeurs liquidatives des FCP Absorbé et Absorbant datées du 16 octobre 2026, sous réserve du fonctionnement normal des marchés financiers et sinon dès le jour de la reprise des cotations.

Dès la réalisation effective de l'opération, le FCP Absorbant recevra la totalité des actifs du FCP Absorbé. Le FCP Absorbant inscrira dans son actif les valeurs mobilières apportées à leur valeur d'apport. Il aura par conséquent jouissance pleine et exclusive de ce patrimoine.

Ainsi, les apports effectués par le FCP Absorbé correspondent à la totalité de son actif net et à l'intégralité de son passif qui sera pris en charge par le FCP Absorbant. Il s'en suivra de ce fait la dissolution du FCP Absorbé.

Le FCP Absorbant sera propriétaire, à compter du jour où les apports seront devenus définitifs par suite de la réalisation définitive de la fusion, de l'universalité du patrimoine du FCP Absorbé dans l'état et la consistance dans lesquels il se trouvera à cette date. Il en aura la jouissance à compter de ce même jour.

Le FCP Absorbant sera débiteur de toutes les dettes du FCP Absorbé en lieu et place de ce dernier sans que cette substitution n'emporte novation à l'égard des créanciers. En conséquence, le FCP Absorbant sera tenu d'acquitter tout le passif du FCP Absorbé existant à la date de la réalisation définitive de la fusion. En outre, le FCP Absorbant sera subrogé dans tous les droits et obligations du FCP Absorbé.

Processus de détermination de la parité d'échange :

1. Pour déterminer la parité d'échange des parts et/ou dix-millièmes de part du FCP Absorbé contre des parts et/ou dix-millièmes de part du FCP Absorbant, il sera procédé comme suit à la date de la fusion :
 - a) L'actif net de chacun des FCP Absorbé et Absorbant sera évalué suivant les règles habituelles utilisées pour l'établissement de la valeur liquidative et l'arrêté du bilan. Ces estimations seront faites sur les actifs datés du 16 octobre 2026.
 - b) Les valeurs liquidatives des parts des FCP Absorbé et Absorbant prises en considération sont celles qui résulteront de la division des actifs nets de chaque FCP, évalués selon les modalités visées au paragraphe a), par le nombre de parts et fractions de part en circulation à la date concernée.
 - c) Le nombre de parts et/ou dix-millièmes de part du FCP Absorbant à créer en rémunération des apports du FCP Absorbé sera déterminé, à la date de fusion, par le rapport suivant :

Actif net du FCP Absorbé

Valeur liquidative du FCP Absorbant

2. Le nombre de parts et/ou dix-millièmes de part du FCP Absorbant attribué aux porteurs du FCP Absorbé résulte de la parité suivante :

**Valeur liquidative d'une part du FCP Absorbé X nombre de parts (et/ou dix-millièmes de part)
de ce FCP**

Valeur liquidative d'une part du FCP Absorbant

Pour ces calculs, il sera tenu compte du fait que les porteurs du FCP Absorbé qui, en fonction de la parité d'échange déterminée, n'auraient pas droit à un nombre exact de parts et/ou dix-millièmes de part du FCP Absorbant obtiendront le remboursement du rompu (correspondant à la différence entre la valeur des parts et/ou dix-millièmes de part du FCP Absorbé remises, et la valeur des parts et/ou dix-millièmes de part du FCP Absorbant qu'ils auront reçues en échange), ou pourront verser en espèces le montant nécessaire à l'attribution d'un dix-millième de part complémentaire.

Ce remboursement ou cette souscription complémentaire ne seront ni diminués ni majorés de frais et commissions de rachat ou de souscription, le jour de la fusion.

A titre estimatif, au 30 juin 2026, les porteurs du FCP Absorbé auraient eu droit à un nombre de parts et/ou dix-millièmes de part du FCP Absorbant équivalent à celui des parts et/ou dix-millièmes de part du FCP Absorbé remises lors de l'échange comme suit :

	FCP Absorbé « ALPHA RESPONSIBLE OPPORTUNITES »	FCP Absorbant « TRIANON INVESTISSEMENT »
Actif net total	Part R : 8 772 251,46 €	Part C EUR : 127 129 690.64 €
Nombre total de parts	Part R : 68 718,5978	Part C EUR : 978 634.6825
Valeur liquidative par part	Part R : 127,65 €	Part C EUR : 129.91 €

Calcul de la parité d'échange :

$$\begin{aligned} & \text{VL de la part R du FCP Absorbé / VL de la part C EUR du FCP Absorbant} \\ &= 127,65 / 129,91 \\ &= \mathbf{0.9826} \end{aligned}$$

Ainsi, à titre indicatif, au 30 juin 2026, compte tenu de la parité d'échange indiquée ci-dessus, les porteurs du FCP Absorbé auraient obtenu contre 1 part du FCP Absorbé, **0,9826 dix-millièmes de parts C EUR du FCP Absorbant** (aucune soulte résiduelle).

Ces parités d'échange seront actualisées au jour de la réalisation de la fusion.

Une attestation sera délivrée aux porteurs de parts du FCP Absorbé, précisant le nombre de parts et/ou dix-millièmes de part du FCP Absorbant dont ils seront devenus attributaires.

IV - Aspects fiscaux en droit français :

▪ Porteurs personnes physiques français :

En application des dispositions combinées des articles, 150-0 B, 150-0 D, 9 et 150-0 D, 10 du Code Général des Impôts français (ci-après le « CGI »), le régime du sursis d'imposition s'applique de plein droit aux plus-values (ou moins-values) réalisées sur opérations d'échange de titres consécutives à une opération de restructuration d'un FCP ou d'une SICAV, l'absorption d'un FCP ou d'une SICAV par un FCP ou une SICAV, si cette opération de restructuration est réalisée conformément à la réglementation en vigueur¹.

¹ Les opérations de fusion ou scission de FCP ou de SICAV soumises à l'agrément de l'Autorité des marchés financiers sont dans le champ d'application du sursis d'imposition prévu à l'article 150-0 B du CGI.

Le sursis d'imposition s'applique également aux opérations de même nature réalisées, conformément à la réglementation en vigueur, par des entités de même nature constituées sur le fondement d'un droit étranger.

En présence d'une soulte, nous attirons votre attention sur le fait que :

- 1) L'article 150-0 B du CGI limite l'application du sursis d'imposition aux opérations pour lesquelles le montant de la soulte n'excède pas 10% de la valeur nominale des titres reçus, et
 - 2) La plus-value d'échange est, le cas échéant, imposée au titre de l'année de l'échange à concurrence du montant de la soulte.
- Porteurs personnes morales soumis à l'IS ou à l'IR dans la catégorie des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices agricoles :

En application des dispositions de l'article 38, 5 bis du CGI, le régime du sursis d'imposition s'applique au profit ou à la perte constaté(e) lors de l'échange de titres consécutif à une opération de restructuration d'un FCP ou d'une SICAV, l'absorption d'un FCP ou d'une SICAV par un FCP ou une SICAV².

En présence d'une soulte, nous attirons votre attention sur le fait que :

- (i) L'article 38, 5 bis du CGI limite l'application du sursis d'imposition aux opérations pour lesquelles le montant de la soulte (1) n'excède pas 10% de la valeur liquidative des titres reçus et (2) est inférieure au profit réalisé lors de l'échange, et
- (ii) Le profit réalisé, le cas échéant, lors de l'échange, est compris dans le bénéfice de l'exercice au cours duquel intervient l'échange à concurrence du montant de la soulte reçue.

L'imposition, le cas échéant, de l'écart de valeur liquidative constaté entre la date d'acquisition ou la date d'ouverture d'un exercice et le terme de ce même exercice, prévue à l'article 209-0 A du CGI, ne modifie pas le régime de sursis d'imposition prévu au 5 bis de l'article 38 du CGI.

Les entreprises bénéficiaires du régime du sursis d'imposition prévu au 5 bis de l'article 38 du CGI doivent se soumettre à des obligations déclaratives spécifiques prévues par l'article 54 septies du CGI.

Les régimes fiscaux décrits ci-dessus doivent être vérifiés par chaque porteur (ou leur conseil) et adaptés à leur situation particulière.

V - Dispositions diverses :

- Conditions suspensives

La fusion envisagée par le présent projet commun de fusion sera soumise à la réalisation de l'événement suivant :

- Agrément de l'opération de fusion-absorption par l'AMF.

A défaut, le projet commun de fusion sera considéré comme nul et la fusion ne sera pas réalisée.

- Réalisation de la fusion

Dès la réalisation de la fusion-absorption, le FCP Absorbé se trouvera liquidé de plein droit par le seul fait de son absorption par le FCP Absorbant. Le FCP Absorbant aura la jouissance de tous les biens et droits composant l'actif du FCP Absorbé.

Conformément à l'article 411-63 du Règlement Général de l'AMF, les créanciers des FCP participant à l'opération de fusion et dont la créance est antérieure à la publicité donnée au projet de fusion peuvent former opposition à celui-ci, dans le délai de trente jours à compter de la publication de l'avis de fusion sur le site internet de la société de gestion du FCP Absorbé Sycomore Asset Management

² Le régime de sursis d'imposition prévu par le 5 bis de l'article 38 du CGI concerne les opérations de fusion ou de scission de SICAV et de FCP. Il peut s'agir :

- de l'absorption d'une SICAV par une autre SICAV ou un FCP ;
- de l'absorption d'un FCP par une SICAV ou un autre FCP ; et,
- de la scission d'une SICAV ou d'un FCP.

(<https://fr.sycomore-am.com/>) et de la société de gestion du FCP Absorbant Rothschild & Co Asset Management (www.am.eu.rothschildandco.com).

La Direction de Sycomore Asset Management, la Gérance de Rothschild & Co Asset Management, ainsi que tout mandataire habilité, auront tous pouvoirs à l'effet de mener l'opération à bonne fin, et notamment :

- Transférer au FCP Absorbant l'actif du FCP Absorbé, signer à cet effet tous actes et pièces utiles, établir tous actes confirmatifs, complémentaires ou rectificatifs qui pourraient être nécessaires, accomplir tous les actes et formalités utiles pour faciliter la transmission de l'actif ;
 - Remplir toutes formalités, faire toutes déclarations notamment auprès des administrations dépendant du Ministère de l'économie et des finances, ainsi que toutes significations et notifications à quiconque ;
 - En cas de difficultés, engager ou suivre toutes instances.
- Frais - élection de domicile

Tous les frais, droits et honoraires dus à raison du présent acte ainsi que ses suites ou conséquences seront à la charge exclusive de Rothschild & Co Asset Management, société de gestion du FCP Absorbant, qui s'y oblige.

Pour l'exécution du présent acte et de ses suites, Rothschild & Co Asset Management fera élection de domicile en son siège social.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour remplir toutes formalités, faire toutes déclarations, significations, dépôts, publications et autres.

Le FCP Absorbé et le FCP Absorbant affirment que le présent acte exprime l'intégralité de ce qui est convenu au titre de la rémunération des apports.

Document signé électroniquement conformément aux articles 1366 et 1367 du Code civil par le biais du service www.docusign.com, ce que reconnaissent expressément les Parties.

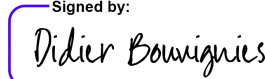
Fait à Paris, le 7/16/2026

SYCOMORE ASSET MANAGEMENT
Agissant pour le compte du FCP Absorbé

DocuSigned by:

FA22CAA31A74417...
Denis PANEL
Directeur Général

ROTHSCHILD & CO ASSET MANAGEMENT
Agissant pour le compte du FCP Absorbant

Signed by:

F0D13906FAA34FC
Didier BOUVIGNIES
Associé Gérant